

ONLPL/INS.D/AK.

Dakar, le 03 Septembre 2018.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**L'Observateur National des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
MAISON D'ARRET ET DE
CORRECTION
DE SAINT-LOUIS
LE 21 FEVRIER 2018.**

Observateurs :

Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
Younousse Kane, Observateur Délégué, Secrétaire général de l'ONLPL
Yaye Fatou Gueye, Observateur Délégué, Chargée de Programme ;
Abdou Gilbert Niassy, Observateur Délégué, Chargé de Communication ;
Amadou Diallo, Observateur Délégué, Inspecteur d administration pénitentiaire à la retraite
Adama Konaté, Assistante de l'Observateur National, et du projet d'appui de l'Union
Européenne à l'ONLPL.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite s'est déroulée le 21 février 2018 de 9h 30 à 16h 40mn dans des conditions satisfaisantes.

Accueillis par le Directeur Adjoint de la Maison d'Arrêt, l'Observateur National et son équipe ont été par la suite introduits dans le bureau du Directeur où s'est tenue une réunion préliminaire.

Après les échanges de civilités, le chef de mission a procédé à la présentation des membres de son équipe et de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, avant d'expliquer son fonctionnement et ses objectifs.

A sa suite, le Directeur a fait une brève présentation de l'établissement qu'il dirige depuis janvier 2017, en ayant mis l'accent sur les préoccupations majeures qui entravent le fonctionnement normal de la prison.

A l'issue de la rencontre, une visite guidée de l'établissement a été effectuée, sous la conduite du Directeur. Après le service administratif, l'Observateur National s'est introduite dans la détention avec son équipe et s'est rendue, successivement, dans les secteurs dédiés aux détenus condamnés, aux détenus provisoires, aux mineurs et aux femmes, en passant par les différents postes de police, la cuisine, la cour des métiers et les magasins de stockage des denrées alimentaires et produits d'entretien.

L'équipe s'est également entretenue individuellement avec quelques agents et des détenus.

La visite s'est clôturée par un débriefing dans le bureau du Directeur.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'infrastructure

La Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Saint-Louis se trouve dans le chef lieu de la région du même nom, et est située dans sa partie nord.

Construite en 1963, la prison est implantée sur un site de trois mille six cent trente sept (3637) mètres carrés et comprend trois parties :

- le jardin potager ;
- le bloc administratif englobant les bureaux, la cour des métiers et les magasins de denrées alimentaires et de produits d'entretien ;
- le bloc de détention subdivisée en trois quartiers :
 - le quartier des hommes avec un secteur pour les détenus condamnés, répartis dans les chambres 04, 05 et 06 ; un secteur pour les détenus provisoires répartis, dans les chambres 07, 08 et 09 ; et deux cours spéciales dont l'une abrite la chambre des détenus vulnérables (cour 2) et l'autre la chambre des détenus employés (cour 3)
 - le quartier des femmes avec trois chambres ;
 - le quartier des mineurs avec deux chambres.

Par ailleurs l'infirmerie et la cuisine sont également dans le bloc de détention.

L'infrastructure vieille de plus de 150 ans est très vétuste :

En attestent les nombreuses fissures visibles de l'extérieur comme de l'intérieur, à travers les bureaux du bloc administratif et les chambres du bloc de détention dont les dalles menacent de s'effondrer. L'humidité permanente, en raison de la proximité avec le fleuve constitue également un facteur aggravant du risque d'effondrement.

L'espace de vie des détenus est très réduit :

L'exiguïté de la détention, la configuration des chambres et des cours de promenade des secteurs réduisent la population carcérale à un confinement qui rend les conditions de détention insoutenables.

2.2 Le personnel pénitentiaire

L'effectif du personnel comprend 32 agents tous grades confondus dont un contrôleur placé à la tête de l'établissement, deux agents administratifs faisant respectivement office d'Adjoint et de Chef de cour, 21 surveillants et 08 surveillantes répartis entre le service administratif, le service médical et la surveillance.

La surveillance stricto sensu est assurée par deux (02) brigades de douze (12) agents dont deux (02) femmes, avec des amplitudes horaires de 24/24. Autrement dit, les éléments des brigades travaillent pratiquement 24 heures pour 24 heures de repos.

Ainsi avec l'effectif carcéral du jour, le ratio rapporté à l'ensemble du personnel est de 1/16, soit un agent pour 16 détenus.

Les conditions de travail du personnel de surveillance sont difficiles :

Rapporté au personnel des brigades, le ratio correspond à 1/20, c'est-à-dire un surveillant pour 20 détenus. Une telle situation impacte négativement les conditions de travail et de détention et se traduit parfois par des relations conflictuelles dans l'espace carcéral.

2.3 La population carcérale

Au jour de la visite, l'effectif carcéral se chiffre à 484 détenus ainsi répartis :

- Détenus condamnés : 252 incluant 01 contraignable, dont 06 femmes, 02 mineurs (garçons) et 25 étrangers ;
- Détenus provisoires : 232 dont 03 femmes, 17 mineurs (garçons) et 17 étrangers.

Sur l'ensemble de la population carcérale, 134 détenus dont 76 inculpés sont en prison pour des infractions liées à la drogue, soit plus de 74% des effectifs.

La répartition des détenus selon la durée de la détention provisoire ou la durée de la peine ainsi que celle des détenus de nationalité étrangère sont portées dans les documents joints en annexe.

En ce qui concerne les extractions de toute nature (judiciaires, administratives, sanitaires et autres mouvements), la prison ne dispose pas de véhicule pour les effectuer convenablement. Le véhicule de service est immobilisé à Dakar pour cause d'accident depuis le 23 mai 2017.

Le taux d'occupation des chambres est relativement élevé :

Selon le Directeur, la capacité d'accueil réel de l'établissement est estimée à 250 détenus, ce qui correspond à un taux d'occupation de près de 100%. Ainsi, on observe une grande promiscuité dans les chambres et les cours de promenade, exception faite chez les femmes.

2.4 L'arrivée à l'établissement ou l'admission

2.4.1 La fouille

A l'arrivée à l'établissement, les détenus font l'objet d'une fouille intégrale. Selon le Directeur, elle se fait à l'infirmerie dans un endroit aménagé à cet effet. Elle est effectuée en duo par le chef de poste de service et l'infirmier major pour des raisons d'ordre sécuritaire et sanitaire. Elle se fait également à tour de rôle, et non en groupe quelque soit le nombre d'arrivants.

Quant aux femmes détenues, la fouille se fait par le personnel féminin de service.

2.4.2 Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou suivent en général la fouille et la visite médicale.

Elles se font manuellement à travers les registres prévus à cet effet et simultanément par des moyens électroniques avec le logiciel « SIGDAP » dont l'opérationnalisation est en phase expérimentale.

Les formalités d'écrou ne sont pas accomplies en priorité :

Les détenus placés sous mandat de dépôt arrivent pratiquement à la prison en fin d'après midi. Ce faisant les agents responsables prennent la liberté de différer les formalités d'écrou au lendemain et d'admettre les arrivants en détention.

2.4.3 La conservation des objets de valeur

Les objets de valeurs sont déposés au greffe et consignés dans un registre ouvert à cet effet. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait des objets de valeurs qui sont sous la garde du greffier en chef et la responsabilité du Directeur de l'établissement.

2.4.4 Les registres de détention

Conformément aux dispositions des articles 694 et 713 du Code de Procédure Pénale le registre d'écrou et celui des contraignables sont cotés et paraphés par le Procureur de la République. Par ailleurs, seuls les registres suivants sont cotés et paraphés par le Chef d'établissement : le registre des évasions, le registre des décès et celui des appelants.

Certains registres ne sont pas bien tenus :

Il s'agit de : le registre alphabétique, le registre des échéanciers, le registre des libérations conditionnelles et celui des transfèremments qui ne sont ni cotés ni paraphés par l'autorité de la prison alors que certains sont ouverts entre 1996 et 1999. Il s'y ajoute que le registre des décès n'est pas à jour.

2.4.5 L'accueil des arrivants en détention

En général, il précède les formalités d'écrou. L'activité incombe au Chef de poste de service et l'infirmier major.

Pour rappel, la tâche consiste à recevoir le ou les détenus arrivants et à leur communiquer toutes les informations utiles à leur séjour carcéral. Ces informations portent entre autres sur le règlement intérieur, l'accès à l'assistance judiciaire et aux différents services disponibles. Des entretiens individuels peuvent également être conduits pour les détenus qui en font la demande.

La prise en charge des arrivants est déficiente :

L'absence de service socio éducatif adéquat, en termes d'espace et de responsable dédiés impacte négativement la prise en charge des arrivants dont les attitudes et les comportements résultent majoritairement de la méconnaissance du règlement intérieur de la prison.

2.5 La vie quotidienne

2.5.1 Les chambres et les espaces collectifs

Les quartiers et les chambres constituent l'espace de vie des détenus. L'Observateur National en compagnie de son équipe a visité les trois quartiers de l'établissement ainsi que les treize chambres qui s'y trouvent en passant par les autres structures du bloc de détention.

Au quartier des hommes, aussi bien dans le secteur des détenus condamnés que dans celui de détenus provisoires, les huit (08) chambres de dimension variables qui le compose sont

partagées par 456 détenus. Sous ce rapport c'est en moyenne 57 détenus qui vivent dans une même chambre dans des conditions insoutenables marquées par une promiscuité permanente.

Chez les mineurs, ils sont 19 jeunes à partager deux (02) petites chambres, dans des conditions plus acceptables. Cependant ils ne bénéficient d'aucun privilège lié à leur situation de vulnérabilité.

Quant aux femmes, elles sont neuf (09) réparties dans trois petites chambres avec des conditions humainement acceptables. Toutefois elles ne bénéficient également d'aucun privilège qui s'attache à leur statut de femme.

Cependant, les espaces collectifs destinés à la pratique en commun des activités inhérentes à un établissement pénitentiaire sont pratiquement inexistantes.

Les effectifs sont pléthoriques au quartier des hommes :

Les chambres sont pleines chez les détenus provisoires comme chez les condamnés. Les conditions de vie y sont exécrables.

La séparation des détenus provisoires et des condamnés n'est pas effective :

Au quartier des hommes, à la chambre dénommée (Cour 2), dédiée à la catégorie des détenus vulnérables, les détenus condamnés ne sont pas séparés des détenus provisoires.

Les effets personnels accrochés aux murs des chambres réduisent l'espace de vie :

Les vêtements et autres effets personnels appartenant aux détenus sont exposés dans un désordre qui occasionne fréquemment des altercations.

2.5.2 Les installations sanitaires

Des installations sanitaires sont aménagées dans les chambres et les cours des secteurs. Toutes les chambres comportent un lieu d'aisances servant en même temps de douche, à l'exception de celles des femmes.

Les installations sanitaires intérieures sont insuffisantes et l'entretien est à améliorer:

Un seul lieu d'aisance tenant en même temps lieu de douche est aménagé dans chaque chambre, à l'exception du quartier des femmes dont les installations sanitaires sont aménagées à l'extérieur des chambres.

Par ailleurs, les installations sanitaires des chambres des mineurs sont mal entretenues.

2.5.3 La cour de promenade

Chaque secteur dispose d'une cour de promenade. Selon le directeur, les détenus disposent de (05) heures de cour de promenade, à raison de (03) heures le matin et (02) heures l'après midi.

Les cours de promenade sont réduites :

Les heures de promenade sont convenables, mais l'exiguïté des cours ne se prête pas au déroulement de certaines activités indispensables à l'équilibre et la bonne santé des détenus.

2.5.4 L'hygiène individuelle et collective

Pour l'hygiène individuelle, les détenus reçoivent un morceau de savon de 300 grammes tous les quinze jours.

Quant à l'hygiène collective, elle est entretenue grâce à une dotation de produits détergents attribuée à chaque chambre tous les quinze jours. Il s'y ajoute du savon en poudre attribué selon la même fréquence pour le lavage à grande eau.

La dotation de savon est insuffisante :

Elle est insuffisante et en deçà des dispositions réglementaires qui prescrivent une dotation de 350 grammes de savon par semaine et par détenu.

La prison ne dispose pas de lave-mains :

En effet les lave-mains géants offerts par la Brigade Nationale de l'Hygiène sont nécessaires pour renforcer les mesures d'hygiène dans l'établissement.

2.5.5 La literie et les effets de couchage

Aucune chambre ne dispose de lit. Cependant quelques vestiges de lits superposés sont encore visibles dans certaines chambres. Les seuls effets de couchage dont disposent les détenus sont des matelas en nombre insuffisant, complètement usés, sans drap ni couverture.

Les femmes et les mineurs ne disposent pas de lit :

Cette catégorie de détenus dite vulnérable est logée dans le droit commun. Elle ne bénéficie d'aucun traitement différencié par rapport aux autres détenus.

2.5.6 L'alimentation

Selon le Directeur de l'établissement, l'alimentation des détenus s'est nettement améliorée avec l'augmentation de la prime alimentaire journalière et au regard de la variété des repas, comme en atteste le menu de la semaine joint en annexe.

Toutefois le plafond budgétaire fixé à 360 détenus constitue un souci majeur, en raison du dépassement constant de la population carcérale. Il en est ainsi le jour de la visite avec un effectif de 484 détenus, soit un dépassement de 124 pensionnaires à nourrir.

Des détenus fustigent l'insuffisance et la qualité des repas :

En dépit des efforts soulignés par le Directeur des détenus ont publiquement fustigé l'insuffisance de l'alimentation et la mauvaise préparation des repas en particulier.

2.5.7 La cantine

La cantine est abritée dans un petit local et ne semble pas répondre aux attentes des détenus.

Selon le Directeur, c'est pour des raisons de sécurité que cette option a été prise, l'essentiel de la marchandise étant stocké dans un autre magasin.

La cantine est vide :

Au jour de la visite, elle n'était pas suffisamment approvisionnée.

2.5.8 Les pécules et les dépôts

Dans le cadre de l'aménagement des peines neuf (09) détenus bénéficient d'un placement à l'extérieur. Il en résulte une concession de main d'œuvre pénale qui génère des pécules consignés dans des fiches ouvertes au seul profit des bénéficiaires. Il s'y ajoute des fonds déposés par les détenus à leur arrivée comme valeurs ou provenant de leurs proches.

Ces pécules et ses dépôts qui sont gérés par le comptable des matières sous la responsabilité du Directeur n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

2.6 L'ordre intérieur

2.6.1 Les fouilles

Selon le Directeur, en dehors de la fouille intégrale à l'admission, des fouilles sont systématiquement effectuées à l'occasion des extractions de détenus et à chaque fois qu'ils réintègrent la prison.

Ces fouilles sont étendues aux chambres, chaque fois que de besoin, et notamment pour des raisons de sécurité.

2.6.2 Les moyens de contrainte et la procédure disciplinaire

Aux dires du Directeur, l'usage des menottes est systématique en cas d'extraction ou de transfèrement pour prévenir les évasions. Elles ne sont jamais utilisées comme sanction. C'est également le cas à l'intérieur de la détention, elles ne sont utilisées qu'en cas de nécessité.

L'emploi de la force envers un détenu par le personnel n'est permis qu'en cas de résistance par la violence ou d'inertie aux ordres donnés.

C'est uniquement en cas de légitime défense, d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou de plusieurs détenus, que le personnel peut faire usage des armes conformément à la loi, selon la même autorité.

Comme équipements, en plus des menottes, le personnel dispose de Fusils à pompe, de Famas, de Grenades lacrymogènes, de camisole de force, de life, et de bâtons de protection.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, la prison ne dispose pas de commission de discipline. Toutefois le Directeur peut administrer une sanction disciplinaire en s'appuyant sur les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

2.6.3 Les cellules disciplinaires et d'isolement

La Maison d'Arrêt et de Correction de Saint-Louis dispose d'un local de plus de 03 mètres carrés tenant lieu de cellule disciplinaire.

Aux dires du Directeur, elle est généralement utilisée en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.

Par contre il n'y a pas de cellule d'isolement dans l'établissement.

La cellule disciplinaire se trouve dans le quartier des mineurs :

Au moment de la visite, elle servait de 3^{ème} dortoir pour les mineurs. Des matelas et effets personnels se trouvaient à l'intérieur.

2.7 Les relations avec l'extérieur

2.7.1 Les visites

Les visites sont effectuées le mardi et le vendredi sous une tante aménagée à cet effet dans la cour administrative. La visite dure 15 minutes

Elles se déroulent le matin de 9 h à 12 h et l'après midi de 15h à 17 h.

Les jours fériés ne sont pas des jours de visite :

Selon les dispositions réglementaires en la matière, les jours fériés sont en principe des jours de visite, A la prison de Saint-Louis, ce n'est pas le cas.

2.7.2 La correspondance

Selon la réglementation : « les détenus peuvent écrire tous les jours sans limitation à toute personne sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le JAP s'il s'agit d'un condamné ».

Aux dires du Directeur, cette disposition est bien respectée à la seule condition que les lettres écrites par les détenus soient remises ouvertes au chef de cour, pour la censure Le cas échéant, aucun retard n'est apporté à l'envoi de ces lettres à leur destinataire.

Les correspondances des détenus concernent plus les autorités judiciaires que les autorités administratives.

2.7.3 Le téléphone

Selon le Directeur, deux (02) lignes téléphoniques sont mises à la disposition des détenus pour communiquer avec l'extérieur : une ligne orange et une ligne expresso facturées respectivement à 100 francs et 50 Francs l'unité.

Par ailleurs le téléphone est accessible tous les jours de 09h à 18h, sauf pour les jours de visite.

Au cours de la visite aucune réclamation n'a été portée à l'attention de l'Observateur.

2.7.4 L'information

L'installation d'un poste téléviseur, émettant de 08 h à minuit, dans toutes les chambres illustre parfaitement le respect du droit à l'information pour tous les détenus.

Par ailleurs, les détenus peuvent également acheter par leur famille ou par la cantine les journaux ou revues de leur choix conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Enfin ils sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continue s'il est muni d'écouteurs.

2.7.5 Les cultes

Aux termes de la réglementation, chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Selon le Directeur, en dehors des prières du vendredi, des conférences religieuses musulmanes sont organisées le dernier jeudi de chaque mois par l'Imam de la prison à l'intention des fidèles.

Il en est de même pour les catholiques qui organisent à la même période des séances de lecture de la bible en relation avec Fraternité des prisons.

2.8 L'assistance judiciaire

2.8.1 Les visites des avocats

L'établissement ne dispose pas de salle d'avocat. Le greffe tient lieu de salle de visite pour les avocats.

Selon le Directeur, les détenus reçoivent la visite régulière de quatre (04) avocats originaires de Saint-Louis.

L'assistance judiciaire doit être renforcée :

Les avocats commis d'office ne suivent pas régulièrement les dossiers des détenus.

2.8.2 Le traitement des plaintes et requêtes

Aux dires du Directeur, il n'existe pas de dispositif particulier de traitement de plaintes des détenus.

Cependant pour les requêtes, elles sont pratiquement d'ordre judiciaire et concernent principalement les dossiers d'aménagement des sanctions pénales.

Selon les statistiques données par le Directeur : (09) détenus ont bénéficiés d'un placement à l'extérieur ; en 2017, (28) détenus ont obtenus une réduction de peine de 01 mois à 90 jours ; en 2017, (06) détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle sur (17) demandes ; en 2018, (43) dossiers sont en instance pour la prochaine réunion de la Commission d'aménagement des peines

Les détenus déplorent l'absence de communication avec le Directeur :

Un nombre important de détenus se plaint de ne pas voir le Directeur pour lui faire part de ses préoccupations.

2.9 La santé

Sur le plan médical, l'établissement dispose de deux (02) agents de santé, le major et son adjoint. Au jour de la visite le titulaire était absent pour cause de stage.

L'infirmerie comprend le bureau du major et une salle d'observation de trois (03) lits.

Au jour de la visite la salle d'observation était vide.

Selon le major, les consultations journalières sont en moyenne de 40 par jour. et les principales pathologies sont : les maux de dents, la toux, les dermatoses, l'hypertension et les troubles de comportement.

Les pathologies récurrentes sont les affections cutanées, bucco-dentaires, la toux et l'hypertension.

Par ailleurs il y'a quelque cas de pathologies psychiatriques qui constituent une grande préoccupation, en raison de l'absence d'une prise en charge spécifique.

L'accès aux soins est fortement décrié par les détenus :

La plupart des détenus ne sont pas satisfaits des prestations du major. Ils peinent à aller en consultation auprès d'un généraliste ou d'un spécialiste. C'est notamment le cas des détenus qui ont des pathologies visuelles ou gastriques aiguës.

Six (06) déficients mentaux sont incarcérés dans l'établissement :

Sur les six (06) cas, trois (03) sont l'objet d'une réquisition de transfert du Procureur de la République et d'un arrêté d'internement du Préfet de Saint-Louis pour leur admission à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye. Les translations qui doivent se faire à la diligence de la Police accuse du retard, selon le Directeur.

2.10 Les activités

2.10.1 L'enseignement et l'action socio éducative

Ces activités dévolues au service socio-éducatif sont au ralenti.

Cependant les cours d'alphabétisation en arabe, français et anglais sont dispensés par des détenus volontaires.

L'établissement dispose même d'une bibliothèque. Cependant la majorité de la population carcérale est oisive dans son ensemble.

C'est le cas notamment, des mineurs dont deux (02) sont des élèves qui sont pratiquement en classe d'examen.

Chez les hommes, en dehors de l'aviculture et du maraichage qui concernedétenus, quatre (04) autres travaillent à la cour des métiers comme tailleurs et coordonniers.

Quant aux femmes, encadrées par les ONG « Yoonu Njub » et « Terre Rouge », elles s'adonnent à la broderie, au tricotage et autres activités.

Le service socio éducatif est déficient :

Cet état de fait a des conséquences négatives sur les activités de préparation à la réinsertion sociale des détenus en général. Elle affecte particulièrement la prise en charge spécifique des catégories vulnérables que sont les mineurs et les femmes.

2.10.2 Les activités physiques et sportives

En dépit de l'étroitesse des cours de promenade, des aménagements sont faits au quartier des hommes pour leur permettre de pratiquer des activités sportives comme le football, le basket-ball et des jeux de l'esprit tels que le jeu de dames, la bellotte etc....

Les femmes et les mineurs sont exclus de la pratique des activités physiques :

En tant que catégories vulnérables, elles ne disposent pas d'aménagement dans leur cour pour la pratique d'activités physiques et sportives.

3. ENTRETIENS AVEC LE PERSONNEL ET LES DETENUS

3.1 Entretiens avec les détenus

L'équipe de l'Observateur National s'est constituée en deux groupes pour s'entretenir individuellement avec trente quatre (34) détenus provisoires et condamnés confondus, dont deux (02) mineurs et une (01) femme. Les entretiens se sont déroulés simultanément dans le bureau du Directeur adjoint et au greffe.

L'ensemble des préoccupations a été synthétisé et reproduit ci-dessous :

Les détenus ont unanimement fustigé la promiscuité dans les chambres, l'insuffisance des matelas et l'absence totale de drap et de couverture.

L'accès difficile aux soins, la réticence du major à référer les cas sérieux vers les spécialistes, aggravés par le manque de médicaments ont également fait l'objet de plusieurs récriminations des détenus.

Il en de même de l'alimentation, mal préparée pour certains détenus et/ou insuffisante pour d'autres comme le détenu de la chambre 06 qui n'a pas manqué de présenter sa ration de pain à l'Observateur.

Un détenu de nationalité étrangère fustige la récurrence des décès par simple négligence et en dénombre six (06) depuis un an qu'il est en prison.

Un détenu condamné à 02 ans pour cession de chanvre indien déplore l'application insuffisante des mesures d'aménagement des sanctions pénales.

Un détenu placé sous MD le 04/05/2017 pour association de malfaiteurs se désole du manque d'hygiène, de l'irrégularité de la distribution de savon et de l'amélioration exceptionnelle du repas, en raison de la visite de l'Observateur.

Un détenu placé sous MD le 25/04/2016 pour vol en réunion s'offusque du défaut de permanence à l'infirmerie durant le week-end.

Un détenu placé sous MD le 20/12/2017 pour association de malfaiteurs a présenté à l'équipe de l'Observateur une plaquette de quatre comprimés de parégoriques périmés depuis le mois de novembre 2017 qu'il aurait reçu du major pour traiter ses maux de ventre. Par ailleurs, il a déploré la mauvaise préparation des repas et le cout élevé du téléphone orange facturée à 100 francs l'unité.

Un détenu mineur condamné à 01 an pour CBV déplore l'irrégularité des cours d'alphabétisation et se préoccupe du sort de deux de ses codétenus, élèves en classe d'examen, dont les études risquent d'être compromises.

La femme détenue a fait un plaidoyer pour la prise en charge spécifique de ses codétenues et s'est vivement préoccupée du sort d'une dame handicapée de près de 70 ans, dont la situation nécessite une assistance absolue.

Enfin des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont également marquées les entretiens. Selon les auteurs de ces allégations, ces actes récurrents sont le fait des surveillants stagiaires. Ils se manifestent par des violences exercées sur les détenus sous forme de coups de matraque ou par arrosage avec des bouteilles remplies d'eau froide.

Plusieurs détenus ont allégués de mauvais traitements :

Selon les auteurs des allégations, les mauvais traitements sont récurrents. Ils revêtent une forme physique ou morale.

3.2 Entretiens avec le personnel

L'équipe de l'Observateur national s'est également entretenue individuellement avec cinq (05) agents dont un stagiaire, une surveillante et un agent administratif. L'entretien a également concerné l'adjoint de l'infirmier major.

Ce dernier, en service à la MAC de Saint-Louis depuis 15 mois a particulièrement échangé avec l'équipe sur les récriminations des détenus.

Dans ses réponses, il s'est défendu de veiller régulièrement à la qualité des repas et à la salubrité de la cuisine. Quant à l'accès aux soins, il a fustigé le comportement rebelle de certains détenus malades qui refusent de se conformer aux dispositions réglementaires pour la prise en charge.

Quant aux autres agents, ils ont exprimé des préoccupations relatives au renforcement des capacités du personnel, en termes d'équipement/formation et à l'amélioration des conditions de détention, sources d'équilibre et d'apaisement des tensions en milieu carcéral.

4. RECOMMANDATIONS

Aux termes de la visite de l'établissement, des entretiens effectués et des constatations faites par l'Equipe de l'Observateur national, les recommandations sont les suivantes :

4.1 Inscrire l'établissement dans le programme de réhabilitation de la DAP.

A l'instar de la Maison d'Arrêt de Rebeuss, la MAC de Saint-Louis mérite d'être sauvegardée et l'infrastructure mise à niveau, en raison de la place qu'elle occupe dans le patrimoine pénitentiaire.

4.2 Accroître le personnel et renforcer ses capacités.

Avec un ratio de 1/19 (01) agent pour 16 détenus, il est impératif d'accroître les effectifs du personnel et de combler le besoin de formation en droits humains.

4.3 Réduire la surpopulation.

La mise en œuvre des modes d'aménagement de peine ainsi que les mesures de libération conditionnelle, de grâce présidentielle collective et d'amnistie doit être renforcée.

4.4 Réparer le véhicule de service

En attendant la remise en marche du véhicule de service, la Direction de l'administration pénitentiaire doit trouver le moyen de le remplacer.

4.5 Effectuer les fouilles intégrales conformément aux standards.

Le respect de la dignité humaine ne s'arrête pas à la porte de la prison. Aussi faut-il aménager un local approprié pour effectuer les fouilles intégrales en conciliant les impératifs sécuritaires et les préoccupations humanitaires.

4.6 Accomplir les formalités d'écrou avant l'admission en détention.

Un dispositif doit être mis en place pour accomplir les formalités d'écrou avant d'admettre le détenu en détention, conformément aux dispositions réglementaires (article 177 du décret 2001-362).

4.7 Veiller à la bonne tenue des registres du greffe.

Certains registres réglementaires ne sont ni cotés ni paraphés tandis que d'autres ne sont pas à jour (Exemple du registre des décès). Il importe d'apporter d'urgence des mesures correctives.

4.8 Améliorer l'accueil des arrivants.

L'affectation d'un Chef du service socio éducatif est nécessaire pour une bonne prise en charge des arrivants.

4.9 Séparer les détenus provisoires des détenus condamnés de la chambre « Cour 2 ».

A la chambre dénommée « Cour 2 » dédiée aux handicapés et autres détenus vulnérables, les détenus condamnés ne sont pas séparés des détenus provisoires. L'initiative est bonne mais la séparation des catégories est un impératif à prendre en compte.

4.10 Confectionner des étagères de rangement dans les chambres.

Les vêtements et effets personnels des détenus accrochés au mur créent un désordre et réduisent leur espace de vie. Il importe de leur aménager des étagères en bois plaqués au mur, pour plus de commodité dans les chambres.

4.11 Augmenter la dotation de savon et la fréquence.

Aux termes des articles 211 à 215 du décret 2001-362 les détenus doivent recevoir 350 grammes de savon par semaine pour leur hygiène personnelle. Il importe de respecter le poids et la fréquence de la distribution, prescrit.

4.12 Séparer les lieux d'aisance des douches dans les toilettes des chambres.

A défaut d'accroître le nombre de toilettes, il faut séparer les lieux d'aisance et les douches pour plus de commodités.

4.13 Installer des lave-mains dans tous les secteurs.

La prison étant un milieu fermé, il importe de sensibiliser le Service régional d'hygiène pour une dotation de lave-mains en vue d'en installer un dans chaque secteur.

4.14 Installer des lits dans les chambres des femmes et des mineurs.

En accord avec les standards internationaux, cette catégorie de détenus doit faire l'objet d'une prise en charge particulière.

4.15 Veiller à la qualité des repas.

Sur la base du menu établi, le Directeur doit veiller à la qualité des repas en rapport avec l'infirmier major. Au besoin, il doit goûter personnellement au repas avant la distribution.

4.16 Approvisionner la cantine.

L'objectif de la cantine est de mettre à la disposition des détenus les produits courants dont ils peuvent avoir besoin et d'éviter les trafics pouvant engendrer des incidents. A ce titre, il importe de l'approvisionner régulièrement et de veiller à son bon fonctionnement.

4.17 Renforcer l'assistance judiciaire.

Il est impératif de renforcer l'assistance judiciaire pour permettre à tous les détenus, quel que soit leur lieu de détention d'en bénéficier.

4.18 Enquêter sur les allégations de mauvais traitements.

Le Directeur doit impérativement veiller aux agissements des stagiaires à qui seraient imputés les mauvais traitements infligés aux détenus et prendre des mesures correctives. Par ailleurs les autorités judiciaires et administratives compétentes doivent, au cours de leurs visites vérifier l'existence ou non de telles pratiques et le cas échéant, y mettre un terme.

L'OBSERVATEUR NATIONAL

JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE



Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1^{er} étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onpl54@yahoo.fr - Site web : www.onpl.sn -

